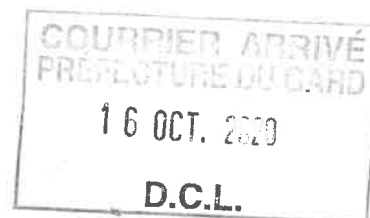


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS**



SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le jeudi 15 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
27	21	22	9 octobre 2020	9 octobre 2020

Présents tous les membres sauf : Madame Viviane XAYKAO qui donne procuration à Madame Monique BOYER.

Absents excusés : Mesdames Christel PEREZ, Marlène VALENZA, Laurence TRAZIC, Aline BASTIDA et Monsieur Michel QUENIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean GIRAUD.

**Objet de la délibération DE202010 01 - ADOPTION DE LA
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE GARONS EN VUE
DE L'EXTENSION DU CENTRE DE DISTRIBUTION LOGISTIQUE
ASICS (ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES « AEROPOLE »)**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, et L. 300-6 et R.153-15 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 et son modificatif du 17 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet ;
Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10/12/2019. ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/06/2012, modifié le 14/02/2018, mis à jours le 13/04/2014, le 08/10/2014, le 31.05/2018 et le 11/02/2020 ;
Vu la décision du 4 février 2020 prise par la mission Régionale d'Autorité Environnementale de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;
Vu les avis des personnes publiques associées exprimés lors de la réunion d'examen conjoint le 14 février 2020 ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2020 ;
Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération

Considérant que la Commune de Garons accueille un centre de distribution logistique ASICS situé chemin de Saint-Estève - lieu-dit "Grande terre" compris dans la zone d'activités économiques « Aéroport ».

Considérant que cette société porte un projet d'extension du centre de distribution logistique existant devant se réaliser sur les parcelles AK 247, AK 252, AK 253, AK 254 et AK 230.

Considérant que le périmètre du projet s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante et notamment dudit centre de distribution.

Considérant que ce projet porteur participe au développement de l'emploi local (105 emplois permanents à terme) et conduit au maintien et à l'extension d'une activité importante pour la Commune de GARONS générant des retombées économiques et sociales pour le territoire.

Considérant que ces objectifs tendant à pérenniser cette activité et à développer l'emploi local concourent à l'intérêt général.

Considérant qu'ainsi, par suite de l'intervention d'un arrêté AR-2019-240 portant prescription de la procédure 6 décembre 2019, un dossier de déclaration de projet a été établi.

Considérant que l'objectif de la procédure de déclaration de projet est de mettre en compatibilité le PLU avec le projet en reclassant les parcelles concernées d'une superficie d'environ 1 ha actuellement en zone agricole (secteur Aa) du PLU aux fins de les classer en zone d'activités économiques (UE) en vue de permettre l'extension du centre de distribution logistique ASICS existant.

Considérant que l'adaptation du PLU se traduit seulement par une modification du document graphique du règlement du PLU afin d'étendre la zone UE d'environ 1 ha.

Considérant que le projet a fait l'objet de la procédure d'examen au cas par cas devant l'Autorité Environnementale qui a pris une décision de dispense d'évaluation environnementale le 4 février 2020 pour les motifs suivants :

« Considérant la faible superficie concernée par l'évolution de zonage, de l'ordre de 1 ha au nord-ouest de la plate-forme existante, et l'absence de toute activité agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre et que les parcelles concernées par l'extension sont contiguës au bâtiment logistique existant ;

Considérant les enjeux écologiques considérés comme faibles, selon les résultats d'une étude faune-flore réalisée dans l'emprise du site entre avril et septembre 2019, et notamment l'absence d'espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions (lézard ocellé et outarde canepetière) ;

Considérant que la mise en compatibilité prévoit la conservation de la haie de cyprès existante, fréquentée notamment par la pipistrelle de Kuhl (espèce de chauve-souris protégée au niveau national) ;

Considérant que la mise en compatibilité s'inscrit dans les objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, qui vise à conforter les zones d'activités existantes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; ».

Considérant que préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le dossier de déclaration préalable a été transmis aux personnes publiques associées puis une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a été organisée le 14 février 2020.

Considérant que la très grande majorité des personnes publiques associées a donné un avis favorable à la déclaration de projet, seule la Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable alors même que la partie du terrain d'assiette, actuellement classée en zone agricole et destinée à intégrer la zone UE, constitue dans les faits une friche de très longue date, clôturée dans la même enceinte que le centre de distribution logistique.

Considérant que par un arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 et son modificatif du 17 juillet 2020 Monsieur le Préfet du Gard a prescrit une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) présentée par la mairie de Garons d'une part et à la demande d'autorisation environnementale relative à un projet d'extension d'un centre de distribution logistique d'autre part.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020, en mairie de Garons.

Considérant que le caractère d'intérêt général de l'opération est ressorti tant des éléments composant le dossier de déclaration de projet, que des conclusions du Commissaire-Enquêteur et de l'accueil du projet par le public lors de la phase d'enquête.

Considérant qu'au titre de l'intérêt général du projet, le Commissaire-Enquêteur estime que la localisation dans une ZAE, le développement de l'emploi sur le territoire, le peu de contraintes environnementales par rapport aux autres sites envisagés par ASICS (Hérault, Bouches-du-Rhône, Espagne), l'absence de risques naturels importants sont autant d'éléments qui vont dans le sens d'un projet d'intérêt général cohérent pour la Commune de Garons.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur estime dans son rapport qu'il serait souhaitable qu'il y ait une mise en concordance sur la situation du bassin des eaux pluviales n°2 qui apparaît sur le plan de masse indicatif du projet à l'extrémité nord-ouest du terrain par rapport à celui figurant sur le plan de masse des réseaux incendie au 1/300° du 26/02/2019 au nord en partie centrale de l'assise foncière.

Considérant que la mise en compatibilité du plan peut éventuellement être modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

Considérant que cette remarque du Commissaire Enquêteur a été prise en compte et le positionnement indicatif du bassin des eaux pluviales n°2 a été modifié sur le plan de masse indicatif du projet.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de la Commune de Garons est invité à adopter la déclaration de projet qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Garons en vue de l'extension du centre de distribution logistique ASICS.

ARTICLE 2 : d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Garons résultant de la procédure de déclaration de projet en vue de l'extension du centre de distribution logistique ASICS telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Garons est tenue à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Alain DALMAS

Maire de GARONS

